

Montréal, le 20 novembre 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2016-2017
Dossier de la Régie : R-3933-2015**

Tel que mentionné dans les décisions D-2015-129 et D-2015-153, l'audience dans le dossier mentionné en titre se tiendra de **9 h à 15 h, du 4 au 18 décembre 2015, dans la salle Krieghoff** des bureaux de la Régie de l'énergie (la Régie) à Montréal.

La Régie entendra, dans un premier temps, les témoins d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) sur tous les thèmes du dossier.

Dans un second temps, elle entendra les témoins des intervenants (selon l'ordre indiqué à l'annexe 1). La contre-preuve, le cas échéant, du Distributeur et les plaidoiries concluront l'audience.

Le 19 novembre 2015, aux fins de la planification de cette audience, le Distributeur a déposé certaines informations relatives à la présentation de sa preuve, dont la liste des panels et les sujets couverts. Le Distributeur précise également qu'il ne prévoit pas couvrir la politique financière.

La Régie rappelle que dans ses décisions D-2015-129 et D-2015-153, elle reporte l'examen des sujets suivants :

- le suivi relatif à l'offre de référence qui sera déposé dans un dossier générique en février 2016;
- l'étude de balisage sur la rémunération globale du Distributeur à être déposée en mai 2016 pour le dossier tarifaire 2017-2018;
- la disposition des coûts liés au déversement d'hydrocarbures survenu dans le port de Cap-aux-Meules étant donné que les résultats de l'enquête ne sont pas encore connus;
- toute révision ou modification à la méthodologie de calcul des coûts évités en réseaux autonomes, tant que le rapport d'expertise n'aura pas été soumis à la Régie; et

- toute question relative aux Conditions de service d'électricité, à l'exception des frais d'administration.

En vue de préparer le calendrier de l'audience, la Régie demande aux intervenants de lui transmettre les informations suivantes :

- les moyens préliminaires qu'ils entendent soulever, le cas échéant, la nature de ces moyens et le temps estimé pour ce faire;
- le temps requis pour l'adoption de leur preuve écrite et la présentation des points importants de la preuve, le cas échéant;
- la liste et la qualification de leurs témoins;
- le temps prévu pour contre-interroger chacun des panels de témoins du Distributeur et des intervenants, en précisant lesquels;
- le cas échéant, leurs commentaires sur les sujets sur lesquels le Distributeur ne prévoit pas présenter de témoins ;
- le temps prévu pour leur argumentation;
- tout autre commentaire utile au déroulement de l'audience.

La Régie a pris connaissance de la preuve écrite complète de tous les participants. Elle les invite, lors de la présentation orale de leur preuve écrite, à souligner les points importants et les conclusions recherchées.

La Régie rappelle également qu'elle s'attend à ce que les participants fassent preuve de flexibilité, dans la mesure du possible, pour tenir compte des imprévus qui peuvent survenir dans le cadre de cette audience.

Par ailleurs, la Régie demande à tous les participants de soumettre une déclaration assermentée au soutien de l'ensemble de leur preuve.

Les informations requises par la présente devront être transmises à la Régie **au plus tard à 12 h le 24 novembre 2015**.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/m

ANNEXE 1

Ordre des intervenants pour les contre-interrogatoires, les preuves et les argumentations

ACEFQ
OC
UC

AQCIE-CIFQ
FCEI
UMQ
UPA

GRAMÉ
RNCREQ
SÉ-AQLPA